

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse |
| Herausgeber: | Aînés |
| Band: | 13 (1983) |
| Heft: | 6 |
| Rubrik: | Les assurances sociales : AVS : l'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



AVS: l'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger

Un certain nombre de personnes ayant résidé une partie de leur vie à l'étranger et ayant ignoré l'existence de cette assurance facultative ont subi, parfois assez durement, les conséquences de cette ignorance. Cela se traduit par une lacune de cotisations qui a pour effet une réduction du montant de la rente.

Mais, voyons d'abord quelles sont les personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire.

1. ASSURANCE OBLIGATOIRE

Sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ou qui y exercent une activité lucrative et les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qui sont rémunérés par cet employeur.

Par contre, un Suisse travaillant à l'étranger pour un employeur étranger ou un Suisse vivant à l'étranger de ses rentes n'est pas soumis à l'assurance obligatoire, mais il peut adhérer à l'assurance facultative à certaines conditions.

2. ASSURANCE FACULTATIVE

L'adhésion doit être demandée sur la formule «déclaration d'adhésion» à remettre à la représentation suisse auprès de laquelle le candidat est immatriculé à l'étranger.

2.1 Les délais pour adhérer pour les Suisses déjà domiciliés à l'étranger:

la déclaration d'adhésion doit être déposée au plus tard le jour du 51^e anniversaire. L'adhésion prend effet dès le

premier jour du mois suivant si la demande est faite avant l'âge de 50 ans. Si elle est faite après, l'adhésion a effet rétroactif au premier jour du mois qui suit le 50^e anniversaire.

Acquisition de la nationalité suisse:
La déclaration d'adhésion doit être déposée dans le délai d'un an dès l'acquisition de la nationalité, quel que soit l'âge du requérant.

Femmes mariées:

Dans le cas où les deux conjoints sont de nationalité suisse, seul le mari peut déclarer personnellement son adhésion à l'assurance facultative. L'adhésion du mari entraîne cependant aussi l'assurance de la femme sans que celle-ci doive expressément déclarer son adhésion, sauf si elle exerce une activité lucrative.

Les femmes dont le mari ne s'est pas assuré facultativement peuvent déclarer leur adhésion à l'assurance: lorsque leur mari n'en a pas légalement la possibilité ni ne l'a jamais eue;

lorsqu'elles étaient déjà assurées facultativement ou obligatoirement avant la conclusion de leur mariage (délai: 1 an dès le mariage, même si elles ont plus de 50 ans);

lorsqu'elles sont domiciliées à l'étranger et que leur mari est soumis à l'assurance obligatoire en vertu d'une norme légale ou d'une convention internationale et ne peut, de ce fait, pas adhérer à l'assurance facultative.

Les Suissesses, épouses d'étrangers ou d'apatrides, peuvent déclarer personnellement leur adhésion à l'assurance.

Femmes séparées:

Le délai d'adhésion est d'un an à compter du moment où la séparation effective a duré une année.

Femmes veuves ou divorcées:

Le délai d'adhésion est d'un an à compter du veuvage ou du divorce.

Pour les personnes

soriant de l'assurance obligatoire:
Les Suisses qui, à un moment donné, vont s'établir à l'étranger et, par conséquent, sortent de l'assurance obligatoire, peuvent adhérer à l'assurance facultative, même s'ils ont dépassé 50 ans, s'ils en font la demande dans le délai d'un an dès leur sortie de l'assurance obligatoire.

2.2 La fixation des cotisations

Sous réserve de modification profonde et durable des bases du revenu ou de la fortune en cours de période, les cotisations sont fixées pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier de chaque année paire.

Pour les assurés

exerçant une activité lucrative:

Les cotisations sont calculées sur la base du revenu moyen net des deux années précédant la période de cotisations converti en francs suisses (exemple: les cotisations 1982/1983 sont calculées sur la base du revenu moyen des années 1980/1981).

Une déduction forfaitaire est opérée sur le revenu des assurés résidant dans un pays dont le coût de la vie est très élevé.

Le taux de la cotisation est fixé à 8,8% (AVS 7,8%, AI 1%, pas de cotisation APG). Pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 29 800.—, les cotisations sont calculées d'après un barème dégressif.

Pour les assurés

sans activité lucrative:

les cotisations sont calculées sur la fortune au début de la période de cotisations et sur le revenu acquis sous forme de rente durant l'année qui précède la période de cotisation (exemple: les cotisations 1982/1983 sont calculées sur la fortune au 1^{er} janvier 1982 et le revenu 1981). Les cotisations s'échelonnent de Fr. 235.— à Fr. 9400.— par an.

2.3 Le paiement des cotisations

Les cotisations doivent être payées chaque trimestre.

Elles doivent, en règle générale, être versées en Suisse. Avec l'accord de la caisse suisse de compensation (compétente pour l'assurance facultative et pour le paiement des prestations à l'étranger), les cotisations peuvent être payées auprès de la représentation suisse à l'étranger.

En principe, les cotisations sont dues en monnaie suisse. Les paiements effectués directement auprès de la caisse

suisse doivent toujours avoir lieu en monnaie suisse. Si la caisse l'autorise, les cotisations peuvent être versées à la représentation dans la monnaie du pays de résidence ou, exceptionnellement, dans une autre monnaie étrangère.

2.4 Conséquence résultant du défaut d'adhésion à l'assurance facultative

Une personne qui n'a pas adhéré à l'assurance facultative et n'a, par conséquent, pas payé de cotisations pendant une ou plusieurs années, ne recevra qu'une rente réduite. Il n'y a pas la possibilité, même en cas de retour en Suisse avant l'âge de 62 ou 65 ans, de «rattraper» ces années de cotisation, comme cela est le cas pour les cinq dernières années dans l'assurance obligatoire.

2.5 La résignation de l'assurance

Toute personne assurée facultativement peut, quel que soit son âge, renoncer à l'assurance facultative. Pour l'assuré marié, la renonciation (résignation) n'est valable qu'avec le consentement écrit de l'épouse. Dans ce cas, la résignation entraîne également la résignation de l'assurance de l'épouse, qu'elle exerce ou non une activité lucrative.

La résignation prend effet à la fin de l'année civile en cours.

Le Suisse à l'étranger qui a résigné l'assurance ne peut adhérer une nouvelle fois que s'il respecte les différents délais indiqués plus haut.

2.6 L'exclusion de l'assurance

Le Suisse à l'étranger facultativement assuré qui n'acquitte pas une cotisation annuelle entière dans un délai de trois ans compté dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision fixant cette cotisation est passée en force, est exclu de l'assurance. Pour un assuré marié, cette exclusion entraîne celle de la femme, qu'elle exerce ou non une activité lucrative.

Une fois exclu de l'assurance, le Suisse à l'étranger n'est plus tenu ni autorisé à payer des cotisations, même pour une période antérieure à l'exclusion. Il ne peut à nouveau adhérer que s'il respecte les délais indiqués plus haut.

L'exclusion de l'assurance n'intervient pas dans les cas où l'assuré peut prouver qu'un cas de force majeure (guerre, catastrophes naturelles, révolution) l'a empêché d'acquitter les cotisations en temps voulu. Dans ce cas, le délai de trois ans ne court que dès le moment où les circonstances précitées cessent.

G. M.



Les trésors de Jean-Pierre Cuendet

Je suis un homme heureux. Plus de 20 fois au cours de l'hiver qui s'achève, j'ai eu l'agréable mission de délasser des groupements d'«Aînés» dans toute la Suisse romande, en leur présentant la conférence que je vous avais offerte en guise de cadeau de Noël, essentiellement accompagnée de rétro-projections d'anciennes cartes postales. Je suis d'autant plus heureux que je crois avoir réussi à remplir ma mission consistant à procurer du plaisir.

Et puis, du plaisir, c'est surtout moi qui en ai eu, à faire votre connaissance, à m'entretenir avec vous, à constater combien, pour la plupart d'entre vous, vous savez faire de l'automne de votre vie une époque joyeusement communicative et bien remplie. Et puis, j'ai beaucoup appris, non seulement à votre contact, mais également à celui des animateurs qui vous entourent.

Dans le public, on dit communément que le troisième âge est le meilleur client des agences de voyage. Tant

Profondément engoncé dans ses draps, Jean-Louis rêve de sa tournée au Comptoir, rêve dans lequel la cantine se dispute la meilleure place avec les expositions d'animaux. Peut-être a-t-il été chanceux, car les vendeuses de billets de loterie hantent également son sommeil. Prêt pour un moment d'insomnie, il a son sédatif sur la table de nuit, sous la forme d'une bouteille de Désaley.

mieux pour les uns et pour les autres. Ce que ce public ne sait généralement pas, c'est ce qui se passe dans vos groupements, une fois l'heure de la retraite arrivée. Bien qu'étant très proche de SOLEIL D'AUTOMNE de mon village de Saint-Prex, je ne m'étais pas représenté une telle somme d'activité, de trouvailles, de joie de vivre. Bref, c'est dans une fourmilière fertile en activités diverses que je suis arrivé, alors que je pensais animer une certaine lassitude et un public à bout de course. Et, maintenant, je connais bien des jeunes qui devraient venir apprendre auprès de vous comment on peut utilement occuper ses loisirs et combien la vie peut être belle.

Éditée par la papeterie KAISER, cette carte est, en somme, une publicité pour ce commerce de la rue de Bourg. Ces musiciens des rues ont réussi à attirer l'attention non seulement d'un militaire, d'un étudiant et d'un garçon de course, mais également de la «Bonne société lausannoise» qui est à ses emplettes. Les petits sous ont l'air de bien tomber dans le tambourin.

